

LES NOUVELLES DE VOS GENDARMES

[MARS 2020]



EDITION PARTICULIERE : COVID-19 RESTEZ CHEZ VOUS

Nous pensions que le sujet du mois de mars serait les élections municipales. Hélas, l'actualité sanitaire a détrôné cet événement important de la vie d'une commune.

Parce qu'hélas les mesures gouvernementales sont insuffisamment prises au sérieux, il est nécessaire de les reprendre à nouveau. N'attendez pas qu'il soit trop tard et de tomber malade pour respecter les mesures de confinement et surtoupprenez soin de vous et de vos proches.

RESTEZ CHEZ VOUS



Prenez le temps d'une conversation avec nous.

RESTEZ CHEZ VOUS

RDV AVEC VOS GENDARMES

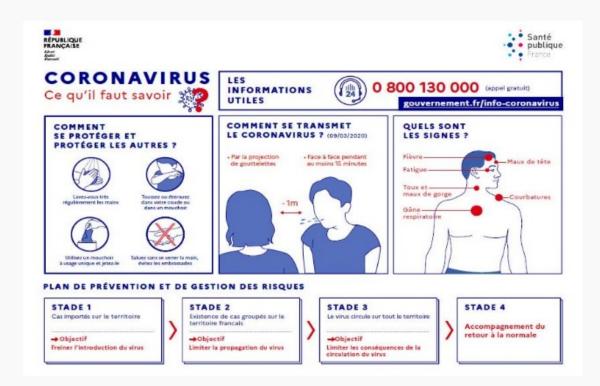
Tous les mois, une brigade à votre rencontre pour répondre à vos questions vous donner des conseils ou tout simplement discuter.

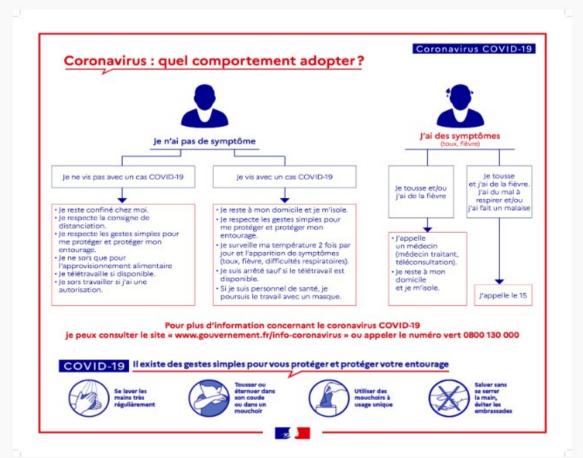
Mercredi 25 mars de VAILLY SUP sur les es





LES CONSEILS DE VOS GENDARMES







https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

https://solidarites-sante.gouv.fr

0800 130 000

02 48 23 41 30 / 02 48 23 41 73 / 02 48 23 22 49



CONTACTEZ-NOUS

Sur Facebook : @gendarmerieducher Sur Twitter : @gendarmerie_018

Par e-mail: cgd.bourges@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Par téléphone : 02.48.55.84.67





DOCUMENT UTILES

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),						
Mme/M.:						
Né(e) le :						
Demeurant:						
certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :						
déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;						
déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;						
déplacement pour motif de santé ;						
déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;						
déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.						
Fait à:						
Le:						
Signature:						

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :							
Fonctions:							
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19):							
Nom:							
Prénom :							
Date de naissance :							
Adresse du domicile :							
Nature de l'activité professionnelle :							
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :							
Moyen de déplacement :							
Durée de validité :							
Nom et cachet l'employeur :							
Fait à :							
Le:							

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige;

des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.